

Annexe 7 relative à l'aide forfaitaire à l'employeur (AFE) versée dans le cadre du contrat de professionnalisation

Article I - Objet

L'aide forfaitaire à l'employeur (AFE) vise à inciter les employeurs à embaucher et à former dans le cadre du contrat de professionnalisation des demandeurs d'emploi inscrits de 26 ans et plus ayant des difficultés d'insertion dans un emploi durable.

Article II - Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide les employeurs qui procèdent à une embauche en contrat de professionnalisation.

Article III - Conditions d'attribution

L'employeur ne doit pas avoir procédé au niveau de l'entreprise à un ou plusieurs licenciements pour motif économique au cours des 12 mois précédant la date d'embauche pour laquelle le bénéfice de l'aide est sollicité.

Il doit être à jour de ses contributions générales d'assurance chômage et cotisations au régime de garantie des créances des salariés (AGS) au moment de l'embauche du salarié.

L'aide forfaitaire à l'employeur n'est compatible avec aucune autre aide à l'embauche mais peut être cumulée avec une exonération de cotisations de sécurité sociale.

Article IV - Montant

Le montant de l'aide forfaitaire à l'employeur est de 200 € par mois pendant toute la durée de l'action de professionnalisation, sans que le montant total de l'aide ne puisse dépasser 2 000 € pour un même contrat de professionnalisation.

Si le mois est incomplet, l'aide est calculée *pro rata temporis* de la durée de l'action de professionnalisation au cours du mois.

Article V - Modalités de versement et formalités

L'aide forfaitaire à l'employeur est versée par Pôle emploi trimestriellement et à terme échu, sous réserve que :

- le contrat de travail et l'action de professionnalisation soient toujours en cours, à défaut l'aide n'est due que jusqu'à la date de fin ou de rupture du contrat de travail ou de fin de l'action de professionnalisation ;
- l'employeur soit à jour de ses contributions générales d'assurance chômage et cotisations au régime de garantie des créances des salariés (AGS) ;

- de la réception par Pôle emploi d'une attestation trimestrielle d'emploi retournée dûment complétée par l'employeur qui doit notamment indiquer les périodes de suspension du contrat de travail d'une durée au moins égale à 15 jours, celles-ci générant une suspension correspondante de l'aide forfaitaire à l'employeur.

La demande d'aide doit être faite auprès de Pôle emploi au plus tard trois mois après l'embauche en contrat de professionnalisation.

Une convention spécifique doit être conclue entre l'employeur et Pôle emploi.